



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} décembre 2023
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

Comme suite aux dispositions visées dans la note du Président du Conseil de sécurité datée du 30 août 2017 (S/2017/507) et dans l'optique d'accroître l'efficacité, l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité, les membres du Conseil sont convenus de ce qui suit :

a) Les membres du Conseil déclarent que les travaux du Conseil sont une entreprise et une responsabilité collectives, et soutiennent, lorsqu'il y a lieu, l'arrangement informel par lequel un ou plusieurs membres du Conseil (dans des fonctions de « rédacteur » ou de « corédacteur ») entament et facilitent le processus informel de rédaction, ainsi que des initiatives opportunes, dans le cadre du Conseil, entre autres fonctions et tâches connexes ;

b) Les membres du Conseil affirment leur volonté de veiller à ce que l'arrangement consistant à assurer les fonctions de rédacteur ou de corédacteur traduise un esprit d'ouverture, une responsabilité partagée et un partage équitable des obligations, encouragent la poursuite des efforts à cet égard et conviennent également de ce qui suit :

i) Tout membre du Conseil de sécurité devrait avoir la possibilité d'être rédacteur ou corédacteur ;

ii) Tout membre du Conseil de sécurité peut apporter une valeur ajoutée en qualité de rédacteur ou de corédacteur. Il peut s'agir, sans s'y limiter, d'un membre ou de membres ayant un savoir-faire et ayant fait des contributions sur les sujets concernés, proposant des perspectives régionales sur les sujets concernés, assurant ou ayant assuré la présidence d'organes subsidiaires compétents et ayant des intérêts spécifiques. À cet égard, les membres du Conseil conviennent de faire un meilleur usage de ce savoir-faire et de ces intérêts particuliers en désignant le ou les membres du Conseil assureraient les fonctions de rédacteur ou de corédacteur pour les dossiers portant sur un pays donné et/ou des dossiers thématiques ;

c) Rappelant les paragraphes 78 à 88 de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 août 2017 (S/2017/507) et sans préjudice des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du Règlement intérieur provisoire, les membres du Conseil de sécurité encouragent les rédacteurs et corédacteurs à mener les négociations de manière inclusive et respectueuse en faisant ce qui suit :

i) Faire preuve d'objectivité et d'impartialité au cours du processus de rédaction et de négociation et s'efforcer en priorité de faire émerger un consensus, dans toute la mesure du possible, et de favoriser l'unité du Conseil ;



ii) Échanger des informations et tenir des consultations en temps opportun avec tous les membres du Conseil, et ce, le plus tôt possible dans le cadre du travail de rédaction ;

iii) Consulter de manière informelle et à un stade précoce l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les États Membres concernés, et, selon qu'il convient, prendre pleinement en considération leurs vues et préoccupations, notamment lorsqu'il s'agit de renouveler ou de modifier des mandats ;

iv) Communiquer les projets de document le plus tôt possible afin que tous les membres du Conseil disposent d'un délai raisonnable pour les examiner, tout en gardant à l'esprit que le Conseil doit agir rapidement si la situation l'exige ;

v) Consulter de manière informelle les présidences des organes subsidiaires concernés avant de faire distribuer la première version d'un document concernant un pays donné ou une région donnée, notamment en cas de renouvellement de mesures de sanction ou d'organes y relatifs ;

vi) S'efforcer de dégager un consensus, dans toute la mesure du possible, en allouant suffisamment de temps aux consultations ou aux consultations informelles sur les projets de document entre les membres du Conseil et mettre tout en œuvre pour aplanir rapidement les divergences existant entre les membres du Conseil, en faisant preuve de souplesse ;

vii) S'employer à ce que les documents du Conseil, dont les résolutions, les déclarations de la présidence et les déclarations à la presse, soient ciblés, concis et orientés vers l'action ;

viii) S'efforcer, dans toute la mesure du possible, de prévoir un délai d'au moins 24 heures pour la procédure d'approbation tacite des projets de résolution de sorte que les membres du Conseil aient suffisamment de temps pour consulter leurs capitales respectives ;

ix) S'efforcer, dans toute la mesure du possible, de prévoir un délai d'au moins 24 heures après qu'un projet de résolution a fait l'objet d'un tirage en bleu pour que les membres du Conseil l'examinent avant qu'il ne soit mis aux voix.

d) Les membres du Conseil de sécurité encouragent également les membres qui ne sont pas rédacteurs ou corédacteurs à s'efforcer de fournir en temps utile des informations en retour, notamment des observations écrites, lors de la négociation des projets de document, et à mener les négociations de manière constructive et respectueuse ;

e) Les membres du Conseil de sécurité encouragent tous les membres, en particulier les rédacteurs ou corédacteurs, à suivre l'application des décisions du Conseil en faisant ce qui suit :

i) Consulter régulièrement le Secrétariat, l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Membres concernés et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, selon qu'il convient ;

ii) Proposer et organiser, au besoin, des activités supplémentaires du Conseil visant à assurer le suivi et à favoriser l'application des mesures.